



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un crématorium »  
sur la commune de Saint-Cernin  
(département du Cantal)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00691

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00691**  
**de soumettre à d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00691, déposée par Monsieur Denis DABRIGEON gérant représentant la société INFINI DEVELOPPEMENT le 25 juillet 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à la création d'un crématorium sur la commune de Saint-Cernin (15) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 48 « toute création ou extension de crématoriums », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un crématorium d'une emprise totale de 3 829m<sup>2</sup> environ et d'une capacité évaluée à 480 crémations par an, d'espaces verts dont un site cinéraire ainsi que d'un parking comprenant 21 places, le tout localisé dans la zone industrielle de la Courtine sur commune de Saint-Cernin, afin de répondre aux attentes de la population du Cantal, en l'absence de lieu de crémation dans le département ;

CONSIDÉRANT que la création d'un crématorium implique des enjeux potentiels en matière de risque sanitaire (émissions atmosphériques et qualité de l'air, nuisances sonores), et qu'il importe de caractériser précisément ces enjeux au regard de la population de Saint-Cernin, et en particulier des riverains identifiés à proximité notamment dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux et sanitaires liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de création d'un crématorium présenté par Monsieur Denis DABRIGEON gérant représentant la société INFINI DEVELOPPEMENT concernant la commune de Saint-Cernin (15), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation  
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

